

NE_GERICHTE ARMC.2014.43 vom 5. Mai 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2014.43_d20140505

FR: NE_GERICHTE ARMC.2014.43 du 5 mai 2014

IT: NE_GERICHTE ARMC.2014.43 del 5 maggio 2014

Regeste

Détermination de la valeur litigieuse qui définit la voie de droit.

Erwägungen

E. 1

Déclare irrecevable le mémoire de recours déposé le 19 mai 2014 par X., en tant qu'il est adressé à l'Autorité de céans.

E. 2

Transmet dit mémoire de recours à la Cour d'appel civile, en lui laissant le soin de statuer sur la recevabilité et le bien-fondé de l'appel.

E. 3

Dit qu'il n'est pas perçu de frais pour la présente décision ni alloué d'indemnité à l'avocat d'office de la recourante.

E. 4

L'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur: a. le droit de réponse; b. des mesures provisionnelles.

E. 5

L'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable. Art. 319 CPC Objet du recours Le recours est recevable contre: a. les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel; b. les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance: 1. dans les cas prévus par la loi, 2. lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable; c. le retard injustifié du tribunal. Art. 271 CO Annulabilité du congé I. En général 1 Le congé est annulable lorsqu'il contrevient aux règles de la bonne foi. 2 Le congé doit être motivé si l'autre partie le demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.